ASSURANCE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Document d'information sur le produit d'assurance

Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, immatriculée au RCS de Rouen n° 775 701 477. ADEME n° FR232438_01UKWB
Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen.

Produit : **Contrat « Caducée »**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?
Ce contrat d'assurance a pour objet de garantir les professionnels de santé, au cours de leurs activités, contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés à des tiers (Responsabilité Civile) en dehors de toute relation contractuelle. Des garanties de Protection Juridique sont également acquises. Ce contrat peut comprendre des garanties de Responsabilité Civile du fait d'un immeuble ou liées à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins. Des garanties complémentaires (Dommages aux biens, Assistance, Préjudices financiers) peuvent, le cas échéant, être accordées.

QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Seuls les principaux plafonds des garanties en inclusion sont indiqués ci-après. Le détail des plafonds figure aux conditions générales du contrat.

Garanties en inclusion systématiquement prévues

✓ Responsabilité Civile Exploitation (à l'exception de la formule destinée aux internes en médecine) : dommages causés aux tiers au cours de l'activité professionnelle en dehors de toute relation contractuelle.

La garantie de Responsabilité Civile ci-dessus est acquise : tous dommages matériels et immatériels consécutifs jusqu'à 2 000 000 € par année d'assurance tous dommages corporels et immatériels consécutifs jusqu'à 15 000 000 € par année d'assurance,

Sauf, notamment, la limitation suivante :
- par sinistre et pour l'ensemble des dommages corporels et immatériels consécutifs : 8 000 000 €.

✓ Protection Juridique suite à accident : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours de l'assuré suite à accident jusqu'à 20 000 €.

✓ Protection Juridique Vie Professionnelle : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours en cas de litige ou différend survenu dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée jusqu'à 20 000 €.

Garanties optionnelles :

✓ **Responsabilité Civile Médicale Professionnelle** : dommages causés aux tiers survenant dans le cadre d'une activité de prévention, de diagnostic ou de soins.

✓ **Responsabilité Civile Médicale de l'interne en médecine** : dommages causés aux tiers survenant dans le cadre d'une activité de prévention, de diagnostic ou de soins.

✓ **Assurances des locaux**
Responsabilité Civile Immeuble : dommages causés aux tiers en raison de l'existence du bien immobilier assuré.

Incendie et évènements assimilés.

Bris de glaces, de plaques professionnelles ou d'enseignes.

Évènements climatiques, dégâts des eaux, dommages dus au gel et au dégel, inondation et catastrophes naturelles.

Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme.

Bris de matériel médical, informatique ou bureautique.

Pertes d'exploitation et perte de la valeur vénale de la patientèle.

Assistance aux locaux en cas de sinistre survenant au local et assistance en cas de panne perturbatrice ou d'incident sérieux.

QU'EST- CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

✗ Les amendes pour non-respect de la réglementation en vigueur.
✗ Les véhicules à moteur.
✗ Les appareils de locomotion aérienne, drones ou engins télécommandés ou radioguidés sans pilote.
✗ Les œuvres d'art et objets de valeur, en matières précieuses ou de collection.
✗ Les embarcations à moteur ou à voile.
✗ Les appareils de téléphonie mobile et GPS.
✗ Le matériel professionnel transporté dans un véhicule ainsi qu'au cours des opérations de chargement et de déchargement.
✗ La responsabilité civile encourue du fait de l'exercice de la profession de chirurgien (sauf exercice de la profession de chirurgien-dentiste), anesthésiste ou gynécologue obstétricien.

Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Principales exclusions (légales et contractuelles)

! Les dommages résultant d'actes volontaires commis par vous ou avec votre complicité.
! Les dommages immatériels causés à un établissement de santé ou de soins au sein duquel l'assuré exerce son activité professionnelle.
! Les dommages occasionnés aux données informatiques ou dus aux virus informatiques ainsi qu'au piratage informatique.
! Les dommages causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores).
! Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.
! Les frais de remise en état des façades et devantures endommagées par des tags ou graffitis, des substances tachantes ou corrosives.
! Les dommages dus aux effets de l'amiante et du plomb.
! Les dommages résultant de la fabrication, de l'emploi ou de la détention par l'assuré d'explosifs, d'engins de guerre ou d'armes à feu, de produits chimiques inflammables ou biologiquement dangereux.
! Les dommages de toute nature résultant de maladies transmissibles ou de la menace (réelle, potentielle ou alléguée) de maladies transmissibles.

Principales restrictions : franchise et seuils d'intervention

! Franchises susceptibles d'être déduites du montant de l'estimation des dommages :
- Responsabilité Civile : dommages matériels : 280 € ;
- Dommages aux biens : 280 € sauf :
- Catastrophes naturelles : franchise légale,
- Inondation : franchise catastrophes naturelles.
- Tempête - chute de grêle - poids de la neige : 420 € ;
- Perte d'exploitation : 3 jours ouvrés.

! Le seuil de déclenchement des garanties de Protection Juridique est de : 300 € à l'amiable ; 1 000 € devant les tribunaux et cours d'appel et 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation.

OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

✓ L'ensemble des garanties du contrat s'exerce en France métropolitaine.

✓ Les garanties Responsabilité Civile liées à l'activité (médicale ou d'auxiliaire médical, exploitation, interne en médecine) sont étendues :
- aux Départements et Régions d'Outre-Mer et aux Principautés d'Andorre et de Monaco ;
- aux pays membres de l'Union Européenne, à la Norvège, au Royaume-Uni et à la Suisse, lorsque l'assuré n'y exerce pas plus de 4 mois par année d'assurance ;
- et au monde entier pour les activités exercées dans le cadre d'une mission humanitaire (à l'exception des États-Unis d'Amérique et du Canada).

✓ Les garanties de protection juridique s'appliquent lorsque l'événement à l'origine du différend ou du sinistre s'est produit en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer et dans la Principauté de Monaco.

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie, vous devez :
- à la souscription : répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- en cours de contrat : déclarer tout élément ayant pour effet d'aggraver le risque garanti,
- en cas de sinistre : déclarer le sinistre le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les délais et selon les modalités précisés aux Conditions générales.

QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les paiements doivent être effectués lors de la souscription du contrat et à l'échéance annuelle.

- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque ou titre interbancaire de paiement (TIP SEPA). Elles peuvent être réglées en plusieurs fractions sans frais supplémentaires selon les modalités prévues au contrat.

QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions particulières (sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré).

- Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement à sa date d'échéance annuelle, sauf résiliation par l'une des parties dans les formes et conditions prévues aux Conditions générales. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières.

COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation du contrat doit être effectuée, soit par lettre ou tout autre support durable (courrier électronique sur l'Espace Personnel, lettre recommandée électronique…), soit par une déclaration faite auprès de l'assureur ou de son représentant, soit, lorsque la conclusion de contrat est proposée par un mode de communication à distance, par ce même mode.

Elle peut être demandée aux conditions prévues au contrat à son échéance annuelle sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.